# Art. 6 Zones de sports et de loisirs

Les zones de sports et de loisirs (REC) sont destinées aux constructions légères, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

On distingue une seule catégorie de zones de sports et de loisirs:

* Zone REC-1: activités de plein air

Les REC-1 "activités de plein air" sont destinées à des activités extensives de plein air, sport, promenade, pique-nique et jeux.

Seuls sont autorisés les aménagements, y compris les installation légères (mobilier urbain), propres aux activités de la zone.

Tout aménagement engendrant une imperméabilisation du sol est interdit.

Tout séjour, même temporaire (en logement mobile ou autre) est interdit sur cette zone.